



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Courrier reçu le

- 2 JUIN 2022

Mairie de Roquefort des Corbières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2022-029
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE
CALCAIRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES, SITUÉE AUX
LIEUX-DITS « COMBE DE LAVAL » ET « PLA DE ROQUE » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-
DES-CORBIÈRES**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres I^{er} et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques, 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SC 113 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1756 du 9 novembre 2010 autorisant le transfert au profit de la Société Carrière Calcaire des Corbières (CCC) de l'autorisation d'exploiter la carrière implantée sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES au lieu-dit « Pla de Roque » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011038-0017 du 4 mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaires exploitée par la Société Carrière Calcaire des Corbières sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2022, de Monsieur Kevin THIRION agissant en tant que Directeur de la Société CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES ci-après nommé l'exploitant, en vue d'approfondir le carreau de 15 m supplémentaires et de bénéficier de la rubrique 2517-2 (station de transit, régime déclaratif) de la nomenclature des ICPE de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT des CORBIERES ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES, également propriétaire des terrains, en date du 24 novembre 2021, sur la modification des conditions d'exploitation et de remise en état décrite dans le dossier du demandeur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2022 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 9 mai 2022 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'approfondissement objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte la modification du phasage d'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-038-00173 en date du 4 mars 2011 est complété comme suit :

« La cote maximale d'extraction du carreau est fixée à 50 m NGF. »

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

Libellé de l'installation	Rubrique de classement	Caractéristique	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure à 10 000 m ²	2517-2	Surface de stockage de 9 990 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« L'activité nouvelle relevant de la rubrique 2517-2 (station de transit) doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

ARTICLE 4 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Des matériaux inertes de provenance extérieure pourront être réceptionnés sur le site de la carrière. Cet apport de matériaux de provenance extérieure sera de 20 000 m³/an pendant toute la durée restante de l'exploitation.

Ces dépôts correspondant aux déversements des bennes d'apport, en tas de 2 m de hauteur environ, s'étendront sur une emprise globale de moins de 2 500 m².

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les déchets inertes admis doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les compléments des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

ARTICLE 5 : RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera à l'édification d'un talus végétalisé (arbres et arbustes) adossé contre le front Sud-Ouest de la carrière en suivant la ligne de crête depuis la cote 65 m NGF jusqu'à la cote 95-90 NGF du terrain naturel mitoyen conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

La fosse sera partiellement remblayée en constituant un talus à 35° qui recouvrira les fronts situés en partie Sud-Ouest de la carrière, depuis la cote 50 m NGF jusqu'au terrain naturel qui le domine à l'Ouest, soit sensiblement 85 m NGF.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 un article 8.4 ainsi rédigé :

« Article 8.4 Prévention des incidences sur les eaux souterraines

Les mesures de protection minimales suivantes doivent être mises en œuvre afin d'annuler le risque d'incidence qualitative de l'approfondissement sur les eaux souterraines. L'activité de la carrière ne doit pas générer pas de rejet vers le milieu souterrain susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines :

- un merlon périphérique (ou tout dispositif équivalent) sera mis en place pour détourner les eaux et empêcher qu'elles rejoignent la zone d'extraction ;
- les eaux de ruissellement précipitées dans le périmètre de la carrière devront être collectées et stockées dans un bassin de décantation placé en fond d'exploitation avant de rejoindre le milieu souterrain ;
- les engins de chantiers seront régulièrement entretenus. Si un engin présente la moindre défektivité : les opérations seront stoppées, l'engin stationnera immédiatement sur une aire étanche si possible, des feuilles absorbantes seront disposées sous la fuite et l'engin sera réparé rapidement ;
- absence de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'approvisionnement des engins en hydrocarbures se fera soit sur une aire étanche bétonnée reliée à un séparateur à hydrocarbures soit après mise en place au préalable d'un tapis absorbant et/ou d'une protection étanche au sol au niveau de la zone d'intervention ;
- des kits d'intervention antipollution devront être disponibles sur site et dans les engins pour contenir les fuites accidentelles. Le personnel doit être régulièrement formé à leur utilisation ;
- en cas d'accident, toutes les mesures permettant de limiter le ruissellement vers la nappe seront mises en œuvre, ainsi tout sol pollué en particulier par des hydrocarbures devra être décapé pour être évacué vers un lieu de traitement agréé ;
- le remblaiement de la carrière ne devra s'effectuer qu'avec des matériaux parfaitement inertes en provenance de travaux de terrassement et de déconstruction. Avant leur stockage définitif, ils devront être déposés sur une plate-forme pour que l'exploitant en contrôle strictement l'innocuité et la conformité avec la réglementation. Un remblai d'une

épaisseur de 2 m, constitué des terres de découverte et des stériles d'exploitation, de faible perméabilité, pourra être mis en place pour constituer une barrière hydraulique sous les matériaux inertes. »

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

PHASE d'exploitation	Montant TTC
2021-2026	341 500,00 €
2026-2028	355 864,00 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet avant la mise en service des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ROQUEFORT des CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de ROQUEFORT des CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - > l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
 - > la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES ainsi qu'à la société « CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES » dont le siège social est implanté 4, rue de Copenhague -BP 70 027 - 13 127 Vitrolles.

Carcassonne, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD

ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

